



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
78000 Versailles

Versailles, le 24/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARREFOUR MARKET (ex C.S.F.)

Avenue de Paris
78440 Gargenville

Références : -
Code AIOT : 0006509687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2026 dans l'établissement CARREFOUR MARKET (ex C.S.F.) implanté Avenue de Paris 78440 Gargenville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR MARKET (ex C.S.F.)
- Avenue de Paris 78440 Gargenville
- Code AIOT : 0006509687
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une station service située avenue de Paris à Gargenville est exploitée sous la franchise Carrefour

Market et sous la responsabilité du directeur du supermarché situé à proximité. Cette station est exploitée en libre service sans surveillance, 24h/24. Elle distribue du gazoil et de l'essence (sans plomb 95 / 98), sur 4 postes de distribution répartis sur 2 ilots. Un stockage de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés (propane, butane) est également présent à proximité. Les quantités de gaz stockées sont inférieures aux seuils de classement de la nomenclature ICPE.

Il est également notable que le supermarché Carrefour Market situé à proximité de la station service est classé sous la rubrique 1185 (gaz à effet de serre fluorés - régime de la déclaration avec contrôle périodique).

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Etanchéité des sols	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.10 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
8	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
9	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.3 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	
10	Récupération de vapeurs - phase 2	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Points 6.1.2. et 6.1.2.7 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.10.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe de l'article R. 511-9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.1 de l'annexe I	Sans objet
3	Distances d'éloignement avec le stockage de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.1 de l'annexe I	Sans objet
6	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 3.5 de l'annexe I	Sans objet
11	Détection de fuite des réservoirs enterrés	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.10.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle du 16/02/2026 a mis en évidence plusieurs non-conformités importantes à la réglementation ICPE pour la station-service associée au supermarché Carrefour Market de Gargenville :

- étanchéité de l'aire de distribution,
- moyens d'alarme et d'alerte,
- signalisation du risque ATEX.

Par ailleurs, du fait du caractère inopiné du contrôle, l'ensemble des justificatifs n'ont pas pu être apportés lors de son déroulement, et des incertitudes demeurent quant à plusieurs équipements (présence d'un système de récupération de vapeur en phase 2 sur l'ensemble des compartiments nécessaires, conformité des réservoirs par rapport à la situation administrative déclarée). Des compléments sont donc à fournir à l'inspection dans le cadre des suites du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe de l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
<p>Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :1. Supérieur à 20 000 m³ / A2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ / DC</p> <p>Rubrique 4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour</p>

véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : [...] 2. Pour les autres stockages : [...] c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

Rubrique 1414 Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés [...]

3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC) [...]

Rubrique 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables [...]

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)

2. Pour les autres installations [...]

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : [...]

3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)

Constats :

L'inspection consulte lors du contrôle du 16/02/2026 les relevés de carburant distribués par l'exploitant, qui n'indiquent pas, sur la période consultée, de quantités distribuées menant sur une année à un dépassement du seuil maximal du régime de déclaration avec contrôle pour la rubrique 1435, l'installation étant déclarée depuis 1988.

L'inspection relève de plus que la station service ne distribue ni GPL, ni éthanol, et que la quantité de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés stockées est largement inférieure au seuil de déclaration pour la rubrique 4718.

Ces constats n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection (sous réserve des constats détaillés en fiche n°12 relatifs à la rubrique 4734 et des réponses que l'exploitant y apportera).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

B. Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées : [...]

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant 2 temps, être ramenée à 2 mètres. [...]

- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C.[...]

D. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Constats :

L'inspection constate au cours du contrôle du 16/02/2026 que les distances depuis les parois de l'appareil de distribution le plus proche sont supérieures à 5 mètres en ce qui concerne :

- les limites de site ;
- les événements des réservoirs.

La station ne dispose par ailleurs d'aucun local d'accueil du public, hormis le supermarché auquel elle est associé situé à des distances largement supérieures à 5 mètres des appareils de distribution.

Ces constats n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Distances d'éloignement avec le stockage de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement avec le stockage de gaz

Prescription contrôlée :

[...] C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Constats :

L'inspection constate au cours du contrôle du 16/02/2026 que le stockage de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés présent sur le périmètre des installations, en quantité largement inférieure à 15 tonnes, est éloigné d'une distance supérieure à 6 mètres des parois des appareils de distribution, ce qui respecte la prescription applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etanchéité des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des sols

Prescription contrôlée :

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...]

Constats :

L'inspection constate lors du contrôle du 16/02/2026 que l'aire de distribution de carburants comporte des désordres localisés (éclats, arrachement de joints) qui ne permettent pas de garantir son étanchéité. L'exploitant doit faire vérifier celle-ci et le cas échéant mettre en œuvre des travaux d'étanchéification.

Par ailleurs, l'inspection relève que la dalle au niveau de la borne de distribution la plus au Nord la station (borne n° 4) est séparée du terrain et des haies en périphérie par un seuil en béton, qui est détruit par endroits, ce qui permet l'écoulement d'une pollution accidentelle sur des sols non imperméabilisés (voir photographie ci-après). L'exploitant doit rétablir les ouvrages de manière à contenir tout déversement accidentel de liquides.

Par ailleurs, l'inspection observe que l'avaloir situé au niveau de la zone de dépotage semble bouché. Le bon fonctionnement des réseaux d'évacuation des eaux au niveau de cette zone doit être vérifié par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les actions suivantes :

- vérification par un tiers compétent de l'étanchéité de l'aire de distribution et si besoin effectuer des travaux d'étanchéisation de la dalle ;
- effectuer les travaux visant à rétablir l'intégrité et la continuité des ouvrages (seuil béton notamment) permettant d'isoler les aires de distribution et de dépotage de la station service de l'extérieur (sols non étanches situés en périphérie) ;
- vérifier que les réseaux de collecte de la station service permettent un écoulement libre des eaux collectées et procéder, le cas échéant, à un curage des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats :

L'inspection constate lors du contrôle du 16/02/2026 qu'un panneau signalant la présence d'un risque ATEX est affiché au niveau des événements mais qu'il est peu visible de par sa taille, et sans les consignes de sécurité associées (interdiction de fumer et téléphoner notamment).

De plus, l'inspection relève qu'aucune signalisation du risque ATEX n'est mise en place au niveau des postes de distribution ce qui constitue une non-conformité.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit compléter la signalétique du risque ATEX au niveau des aires de distribution et de dépotage et s'assurer que les panneaux mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soient de taille permettant une bonne visibilité par une personne approchant des zones ATEX considérées ; - comportent les consignes de sécurité associées (interdiction de feu nu, de téléphone, de cigarette y compris électronique, de moteur allumé).
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : État des stocks de liquides inflammables

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 3.5 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Registre des entrées / sorties de LI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Interrogé par l'inspection, l'exploitant présente lors du contrôle du 16/02/2026 ses registres des volumes distribués et son logiciel de gestion des stocks et commandes de carburant qui permet de consulter en temps réel les volumes stockés.</p> <p>Ces constats n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.2 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. (...);
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

[...]

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'inspection note lors du contrôle du 16/02/2026 la présence des équipements suivants :

- dispositif d'extinction automatique couvrant les 2 îlots, ainsi que la commande manuelle associée (sur laquelle est apposé un autocollant précisant la dernière date de vérification - 02/2025, société SICLI) ;
- interphone et arrêt d'urgence situés au niveau de chaque appareil de distribution ;
- réserves d'absorbant présentes sur les îlots de distribution, sans outil de mise en œuvre, ce qui constitue une non-conformité ;
- absence de réserve d'absorbants au niveau de l'aire de dépotage, ce qui constitue une non-conformité ;
- borne de sécurité en limite de l'aire de distribution, comportant un interphone et un interrupteur dont la finalité n'est pas signalée ;
- couverture anti-feu.

L'inspection teste les interphones situés au niveau des appareils de distribution, ainsi que l'interphone d'assistance situé sur la borne de sécurité, et constate qu'aucun dispositif ne fonctionne (absence de réponse, et absence de tonalité au droit de la borne de sécurité), ce qui constitue une non-conformité.

Interrogé par l'inspection, les employés rencontrés au niveau du supermarché associé à la station service n'ont pas connaissance des moyens d'alarme et d'alerte mis en place au niveau de la station, et n'ont pas été destinataires d'un éventuel appel lancé par les interphones au cours des tests effectués par l'inspection.

Par ailleurs, l'inspection relève que le rapport de la dernière vérification du système d'extinction automatique (28/11/2025, soit plus récent que la date marquée sur la commande de déclenchement) comporte la description d'une prestation intitulée « remplacement clapet », refusée par l'exploitant. L'exploitant doit expliquer les raisons de ce refus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit ajouter une réserve d'absorbant au niveau de l'aire de dépotage et s'assurer que l'ensemble des réserves d'absorbant sont équipées d'outils de mise en œuvre de l'absorbant (e.g. pelle).

L'exploitant doit justifier le refus de la prestation intitulée « remplacement clapet » mentionnée dans le rapport de vérification du système d'extinction automatique du 28/11/2025.

L'exploitant doit faire vérifier par un tiers compétent, et le cas échéant engager les travaux nécessaires à rétablir le caractère fonctionnel des dispositifs suivants au niveau de l'aire de distribution :

- système d'alarme incendie ;
- système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen

de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.

Constats :

L'inspection constate lors du contrôle du 16/02/2026 que l'ensemble des interdictions susmentionnées sont affichées et visibles au niveau de chaque poste de distribution, ce qui n'est pas le cas au niveau des événements (cf. fiche de constats n° 5).

Toutefois, l'interdiction de vapoter pourrait être également signalée au vu de l'évolution des usages des utilisateurs de stations-services, le risque d'inflammation étant également présent lors de l'emploi de tels dispositifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter la signalisation au niveau de chaque poste de distribution afin d'indiquer explicitement l'interdiction de vapoter à proximité des appareils.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 [...].

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. [...]

Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

Le flexible est changé après toute dégradation.

Constats :

L'inspection réalise les constats suivants lors du contrôle du 16/02/2026 :

- l'ensemble des flexibles comportent un marquage de conformité à la norme NF EN 1360 dans sa version de 2013 ;
- aucun flexible ne traîne au sol ou ne comporte de marque apparente d'usure ;
- à l'exception de deux flexibles (poste 2, flexibles GO et SP95 E5), les flexibles des appareils de distribution ont été fabriqués en 2020, et doivent donc être changés en 2026 ; l'exploitant transmettra les justificatifs afférents une fois le remplacement effectué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, dès réception, les justificatifs de remplacement de l'ensemble des flexibles de distribution de carburant fabriqués en 2020 et mis en œuvre au niveau de la station service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 10 : Récupération de vapeurs - phase 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Points 6.1.2. et 6.1.2.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Récupération de vapeurs - phase 2

Prescription contrôlée :

Point 6.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 modifié

Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B. Les volumes considérés au titre du présent point sont relatifs aux carburants de la catégorie B. [...] Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. [...]

Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.

Point 6.1.2.7. de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 modifié

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

Constats :

L'inspection constate lors du contrôle du 16/02/2026 que l'ensemble des pistolets utilisés sur la station service pour la distribution d'essence sont conçus pour être associés à un système de récupération de vapeurs en phase 2.

Par ailleurs, l'inspection consulte lors du contrôle l'attestation d'installation du système de récupération de vapeurs en phase 2 (attestation CERG150020 du 22/06/2015 établie par MADIC), qui établit que ce système comporte l'ensemble des éléments attendus au point 6.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010. Toutefois, le certificat de contrôle d'étanchéité d'un des compartiments du réservoir contenant de l'essence (compartiment 1.3/SP98 - certificat MADIC du 22/12/2023) comporte une case « tuyauterie RV2 » laissée vide, alors que des cases identiques ont

été cochés sur les certificats d'étanchéité d'autres réservoirs établis à la même date). Ce point doit être clarifié par l'exploitant.

De plus, au droit des appareils de distribution, l'inspection note la présence d'autocollants indiquant la récupération des vapeurs, dont certains sont partiellement arrachés et effacés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs à l'exploitant (délai : 1 mois)

L'exploitant doit confirmer que le compartiment 1.3 du réservoir 1 est bien relié au système de récupération de vapeurs (phase 2), et fournir le dernier rapport de contrôle de ce système à l'inspection, pour l'ensemble des compartiments concernés. Dans le cas contraire, une mise en demeure de mettre en conformité ce système sera proposée à l'autorité préfectorale.

Demande d'action corrective (délai : 3 mois)

L'exploitant doit renouveler les autocollants (ou mettre en place une signalisation équivalente) indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Détection de fuite des réservoirs enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.10.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de fuite des réservoirs enterrés

Prescription contrôlée :

Point 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 modifié

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Article 15 de l'arrêté du 18 avril 2008 modifié

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect des exigences applicables à la classe I ou II, à l'exception de toutes les autres classes, au sens des normes NF EN 13160-1 à 7 dans leur version en vigueur à la date de mise en service du système, est présumé satisfaire à cette exigence.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans.

[...]

Constats :

L'inspection consulte au cours du contrôle du 16/01/2026 les rapports de la dernière vérification des systèmes de détection de fuite pour chaque réservoir (au nombre de deux). Ces documents établis par la société MADIC sont datés du 05/11/2024, mentionnent une date de précédent contrôle du 14/05/2020 et concluent à l'absence de non-conformité. L'inspection observe par ailleurs que les reports des détecteurs sont situés dans un local où du personnel est présent régulièrement, ce qui permet la détection d'une alarme.
Ces constats n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.10.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés

Prescription contrôlée :

Point 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 modifié

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Article 7 de l'arrêté du 18 avril 2008 modifié

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II du présent arrêté par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles de l'annexe II du présent arrêté par un organisme accrédité pour réaliser le contrôle d'étanchéité conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 de l'arrêté du 18 avril 2008 modifié

L'accréditation du COFRAC ou d'un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation), est nécessaire pour tout organisme réalisant des contrôles d'étanchéité sur les réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

Point 2 de l'annexe I de l'arrêté du 18 avril 2008 modifié

Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.

En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité. L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme, accrédité comme prévu à l'article 8, avant la mise en

service de l'installation. [...]

Constats :

L'inspection consulte au cours du contrôle du 16/01/2026 les certificats d'étanchéité établis pour les compartiments 1.1, 1.2 et 1.3 du réservoir 1 (à double enveloppe). Ces documents ont été établis par la société MADIC en date du 22/12/2023 et concluent à l'étanchéité des compartiments susmentionnés. Toutefois, en l'absence d'une exigence réglementaire de l'établissement d'un tel certificat pour un réservoir déjà mis en place et en service, l'inspection s'interroge sur les raisons ayant motivé la réalisation des essais d'étanchéité. L'exploitant doit apporter des clarifications sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser pourquoi des essais d'étanchéité ont été réalisés sur les compartiments 1.1, 1.2 et 1.3 en 2023.

Le cas échéant, il met à jour sa situation administrative relative à la rubrique 4734 via le portail de téléservices suivants, et transmet l'ensemble des justificatifs à l'inspection (caractéristiques techniques et plans notamment) : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39939>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois